

1685. 30e Janvier. Testament de Noble Homme Charles Le Moyne, escuyer, sieur de Longueuil

Volume 6, Number 2, septembre 1952

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/301522ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/301522ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1952). 1685. 30e Janvier. Testament de Noble Homme Charles Le Moyne, escuyer, sieur de Longueuil. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 6(2), 274–275. <https://doi.org/10.7202/301522ar>

DOCUMENTS INÉDITS

1685. 30e Janvier. TESTAMENT DE NOBLE HOMME CHARLES
LE MOYNE ESCUYER SIEUR DE LONGUEUIL.

PAR DEVANT Benigne Basset Nottaire Royal et de la Terre Et Seigneurie de L'Isle de Montreal en la Nouvelle france et Tesmoings Soubz-Signez fut present, Noble homme Charles Le Moyne Escuyer Sieur de Longueuil, Le pere, Lequel estant destenu [par la] Maladie en Sa Maison de ville dud Montreal, rue St. paul, Toutesfois Sain d'esprit, memoire et Entendement, ainsy qu'il m'est apparu, et ausd Tesmoings,. par Ses Gestes & maintien. Touttes fois debile A cause de Sa ditte Maladie, Considerant, qu'il n'est rien plus Certain que La mort, et L'heure d'Icelle Incertaine,. et Craignant d'estre prevenu d'Icelle, Voulant auparavant que partir. de Ce Monde, S'il plait a Dieu le retirer, pendant, que, Sens Memoire et Jugement Sont en luy, apres, qu'il a fait le Venerable Signe de la Sainte Croix, et Recommandé Son ame a Nôtre Seigneur JESUS Christ, a la tres Sainte Vierge Marie Sa Mere, A Monsieur St. Michel Ange et Archange et a Tous les Saints & Saintes de Paradis, a fait & dicté, Son Testament & ordonnance de derniere Volonté ainsy qu'il ensuit, C'EST, a Sçavoir, Que Considerant que par le Contract de Mariage, qu'il a fait & passé Entre luy et damoiselle Catherine primot Son Espouse, elle N'est douée d'aucun douaire, S'y ce N'est du Coustumier, Suivant la Coustume de paris, qui Ne peut estre que Sur les propres, Et que n'en ayant Aucuns, Il Seroit a trop grand prejudice, aladitte damoiselle Son Espouse, qui se trouve Chargée de treise Enfants, et Singulièrement. de Unze Mineurs dans, [sic] dont la plus part en tres bas Age, VEU Toutes Ses Considerations, Et afin de Donner un plus grand Moyen a laditte damoiselle Son Espouse, d'Eslever, et Nourir, Lesd Mineurs, Luy a donné et donne par cés présentes Une Somme de DEUX MIL livres pour Une fois payer, qu'il Veut et Entend, estre preallablement prise Sur Tous & chacuns les biens de Sa Succession pour Icelle, Luy demeurer, et Servir de douaire prefix, et en disposer par elle Comme de chose a Elle appartenant, de Vray et Loyal acquist., ITEM, Led Sieur. Testateur, donne et legue a L'œuvre et fabrique. de la parroisse Matrice de Cette Isle, La somme de Trois Cens livres, qu'il Veut estre payée, par l'executeur de Son présent Testament cy apres Nommé aux Sieurs Marguilliers de lad^{te}. parroisse, apres Son decedz, pour faire prier Dieu pour Le Repos de Son ame, Selon l'ordre qu'il Leur en Sera donné par Lad^{te}. damoiselle Primot Son Espouse, Item, donne & Legue, led testateur, aux pauvres Necessiteux, de Cette

ISle, Une somme de Cent livres pour Une fois payer, que led testateur, Veut estre payée, apres Son decedz par Sond Executeur de Son present Testament, aux personnes quil Jugera a propos et pour, Lex'cution de Sond present tes[ta]ment a nommé Et Esleu, Noble charles le Moyne aussy Escuyer Sr. de longueuil Son fils Aisé. auquel Il prie et ordonne d'accomplir le Contenu aud son present Testament, Iceluy plustost auguementer que diminuer; Comme Estant Sa derniere Volonté et Intention Ce fust fait, passé, aud Montreal en la chambre, ou est a present detenu Malade led Sieur Testateur, [(déchiré)] Leu & releu, par moy dit Nottaire, present lesd tesmoins L'an gbiC. quatre Vingt Cinq le trentie'. Jour de Janvier apres Midy es' presences desd Sieurs Jacques Le Ber Marchands Bourgeois dud Montreal et Jacques la Marque aussy Marchand, Tesmoins y demeurans & Soubz-Signez avec Led Testateur.

C Le Moyne

Le Ber

J. Lamarque

Basset

No^{re} Royal

COPIE CONFORME à l'original conservé aux Archives judiciaires de Montréal, greffe Bénigne Basset, no 1609.

(Notule: L'inventaire des biens de Monsieur Le Moyne fut dressé par Me Bénigne Basset, le 27 mars 1685, sous le numéro 1617 de son greffe mais il est amoindri de son intérêt par le fait que mention n'y est pas faite de l'actif et passif monétaires.-F.L.)

(Document fourni par M. Fernand Lefebvre)